

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.557 du 17 février 1997

A.59.872/III-19.692

En cause : **VAN HEGHE** Laurence,
rue de la Station 35
6043 Ransart,

contre :

- 1. L'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intégration sociale,
de la santé publique et de
l'Environnement,
- 2. La Poste.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1994 par
Laurence VAN HEGHE, qui demande l'annulation de :

1. la décision du collège des médecins de l'office
médico-légal de l'Etat datée du 1^{er} juillet 1994 et
concluant à la non-admissibilité de la requérante;
2. la décision de l'administrateur-directeur de La Poste
datée du 5 août 1994 portant licenciement de la
requérante à la date du 31 août 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIZIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BELVA, loco Me DARGE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, entrée au service de La Poste le 1^{er} mai 1988, a été nommée en qualité d'agent des postes (rang 42) par arrêté ministériel du 31 juillet 1989;

Considérant que la requérante a subi les 29 novembre 1988, 12 novembre 1991 et 26 juillet 1993 des examens d'admissibilité auprès du service de santé administratif; qu'à la suite de chacun de ces examens, elle a été déclarée "admissible sous réserves"; que le 23 novembre 1993, elle a subi un nouvel examen médical; que le 27 décembre 1993, le service de santé administratif l'a déclarée "non

admissible" pour "nombreuses absences" et "dépression nerveuse"; que sur appel de la requérante, le collège des médecins de l'office médico-légal a, le 1^{er} juillet 1994, décidé de confirmer la décision de non-admissibilité, retenant "un important absentéisme disproportionné par rapport à la bénignité des accidents précédents"; que cette décision qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante par une lettre ordinaire datée du 5 juillet 1994 et ne comportant aucune motivation; que dans une lettre datée du 20 juillet 1994, adressée au médecin de la requérante qui avait demandé, le 6 juillet 1994, des renseignements relatifs aux examens de 1988, 1991 et 1993, le directeur du centre de Charleroi de l'office médico-légal a formulé dans les termes suivants les motifs de la décision du 1^{er} juillet 1994 :

" ... basée sur l'existence d'une insuffisance de robustesse vu l'absentéisme important de l'intéressée";

que le 11 juillet 1994, la requérante a été, à sa demande, examinée par un médecin du travail de l'association sans but lucratif Santé et travail, service médical de la Poste; que le médecin a estimé que la requérante "a les aptitudes suffisantes pour l'emploi"; que par un acte du 5 août 1994, l'administrateur-directeur de La Poste a décidé de licencier la requérante sans préavis, ni indemnité de son emploi d'agent des postes à l'expiration de la journée du 31 août 1994; qu'il s'agit du second acte attaqué; que cette décision vise, notamment, l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics et l'article 140 du chapitre XVII relatif aux dispositions transitoires et finales du statut administratif des agents de La Poste, approuvé par décision du 13 décembre 1993 du conseil d'administration; que la décision contient le motif suivant :

" Considérant que M^{me} VAN HEGHE Laurence a été déclarée non admissible à son emploi par décision datée du 5 juillet 1994 de l'office médico-légal de l'Etat";

Considérant que l'Etat belge, première partie adverse, soutient que le recours est irrecevable ratione temporis en tant qu'il a pour objet la décision de l'office médico-légal du 1^{er} juillet 1994, au motif que cette décision a été notifiée à la requérante par lettre "en date du 5 juillet 1994";

Considérant que l'office médico-légal prétend avoir informé la requérante de sa décision par une lettre datée du 5 juillet 1994, que cependant, il a négligé d'expédier cette lettre par pli recommandé; que la requérante expose n'avoir reçu cette lettre qu'à la fin du mois de juillet 1994; que le ministre ne prouve pas que la notification aurait été remise à la requérante à une date telle que le recours serait tardif; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, d'office, que le statut administratif des agents de la poste approuvé par décision du Conseil d'administration du 13 décembre 1993 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

Considérant qu'en application de l'article 8, § 2, du statut, la Poste a adopté le "Règlement d'exécution relatif à la vérification des aptitudes physiques et psychiques exigées des candidats aux emplois"; qu'en son article 18, ce règlement prévoit qu'à dater de son entrée en vigueur, l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 - dont il a été fait application en l'espèce - n'est plus applicable aux agents de la Poste; qu'en son article 14, le règlement organise une procédure de vérification des aptitudes physiques de l'agent qui, à son stade terminal, institue un arbitrage, par la désignation de commun accord, entre le médecin contrôleur de la Poste et le médecin traitant, d'un autre médecin en qualité de médecin d'arbitrage;

Considérant que la poste soutient que ce règlement serait entré en vigueur le 15 décembre 1994, date qui

figure sur un ordre de service intitulé "CELLULE DE COMMUNICATION" "mise à jour des règlements"; que parmi ces règlements figure le "Règlement d'exécution relatif à la vérification des aptitudes physiques et psychiques exigées des candidats aux emplois" sous une rubrique "IV. Voir O.S. 1.1.1.2./IV-4. du 16 août 1994";

Considérant qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de préciser à quelle date ce règlement a été édicté, ni à quelle date il est entré en vigueur; qu'en effet, l'entrée en vigueur d'un règlement ne peut être déterminée par la date de mise à jour de classeurs;

Considérant que l'article 140 du statut précité prévoit ce qui suit : "L'agent nommé à titre définitif avant la vérification de son aptitude physique à la date d'entrée en vigueur du statut est démis d'office s'il ne satisfait pas à cette condition dans les délais fixés par les dispositions applicables avant cette date";

Considérant que l'article 140 du statut n'a pas la portée que la Poste lui attribue; qu'il signifie simplement que l'intéressé doit satisfaire à la condition d'aptitude physique "dans les délais fixés par les dispositions réglementaires applicables" avant l'entrée en vigueur du statut; qu'il est étranger à la procédure de vérification des aptitudes physiques; que la détermination de la procédure qu'il y avait lieu d'appliquer dépend de l'entrée en vigueur du Règlement d'exécution de l'article 8, § 2, du statut; que celle-ci ne peut être déterminée par le dossier;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rouvrir les débats aux fins d'examiner les moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept février 1900 nonante-sept par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE ,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.